



Téléphone: 01.64.71.47.00
Mél: ce.0770933w@ac-creteil.fr
6bis rue Edmond Michelet
770011 MELUN Cedex

Ce règlement, en application du décret n° 2000-620 du 5-7-2000 oblige tous les membres de la communauté à respecter les principes qui y sont définis.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE DU LYCÉE JACQUES AMYOT ET DE SES ANNEXES :
NEUFMOUTIERS FSEF, FONDATION POIDATZ EDM**

Voté au conseil d'administration du 29 juin 2026

PRÉAMBULE

Les élèves, leur famille, l'ensemble des personnels, et tous les partenaires du lycée constituent une communauté scolaire qui permet à tout élève de s'instruire, se former, se construire, acquérir des valeurs citoyennes, pour réussir ses études et s'insérer au mieux dans la vie sociale et professionnelle.

L'action d'éducation et de formation se fait dans le respect des valeurs de la République = l'égalité, la liberté, la laïcité, la neutralité, et les principes de service public, à savoir continuité, gratuité de l'enseignement.

Le règlement intérieur s'applique à tous les membres de la communauté scolaire présents dans l'établissement, tant élèves qu'adultes, à ses abords immédiats et lors des sorties pédagogiques. L'inscription d'un élève au lycée est un acte volontaire qui vaut adhésion au règlement intérieur.

Le règlement intérieur est voté chaque année par le conseil d'administration et revu à cette occasion.

Chapitre 1 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Titre I - Les horaires

Le lycée pratique la journée continue. Les cours se déroulent :

- de 8h00 à 17h25 les lundi, mardi, jeudi et vendredi
- de 8h00 à 12h05 les mercredi et samedi sauf exception (le mercredi après-midi) pour les cours de musique et certains cours en CPGE...

Les horaires de la journée sont les suivants :

Ouverture de la porte principale	Sonnerie	Le cours commence à	Le cours se termine à
07h45	07h55	1 ^{ère} heure 08h00	08h55
08h55	09h00	2 ^{ème} heure 09h00	09h55
09h55	10h10	3 ^{ème} heure 10h10	11h05
11h05	11h10	4 ^{ème} heure 11h10	12h05
12h05	12h10	5 ^{ème} heure 12h10	13h05
13h05	13h20	6 ^{ème} heure 13h20	14h15
14h15	14h20	7 ^{ème} heure 14h20	15h15
15h15	15h30	8 ^{ème} heure 15h30	16h25
16h25	16h30	9 ^{ème} heure 16h30	17h25

L'entrée dans le lycée est interdite à toute personne non autorisée.

Toute personne extérieure à l'établissement doit impérativement se présenter à l'accueil. Le dépôt d'une pièce d'identité à la loge est obligatoire ; en échange de cette pièce d'identité, un badge visiteur est remis.

L'établissement est ouvert :

- au personnel enseignant de 7H00 à 19h30 (entrée avec un bip par le portail du parking réservé aux personnels) ; le personnel non enseignant peut accéder à l'établissement en fonction des horaires de travail fixés par leur chef de service.
- aux familles de 7h45 à 17h30 (hors rendez-vous).
- aux élèves de 7h45 à 17h30, sur présentation **de la carte de lycéen ou d'étudiant**. Les interrogations orales des élèves de classes préparatoires aux grandes écoles se tiennent jusqu'à 19 h.

A tout moment de la journée, à la demande d'un adulte de la communauté éducative (Direction, CPE, assistants d'éducation, agent d'accueil, personnel administratif et de service, professeurs...), les élèves doivent être en mesure de présenter leur carte de lycéen ou d'étudiant. La non présentation d'un de ces documents peut faire l'objet d'une punition ou d'une sanction.

La porte principale est fermée à 8 heures. Au-delà de cet horaire, l'élève doit sonner à l'accueil pour entrer dans l'établissement. Jusqu'à 8h05, l'élève peut être exceptionnellement accepté en cours, si l'enseignant juge ce retard admissible (dans le cas contraire l'élève est adressé à la vie scolaire). Dès 8h05 l'élève lycéen est pris en charge par la Vie Scolaire. Un visa est porté dans le dossier de suivi de la vie scolaire et l'élève est conduit en salle d'études pour travailler en autonomie.

Aucune sortie n'est autorisée en dehors de ces horaires d'ouverture de la porte principale, sans demande préalable auprès des CPE, seuls habilités à délivrer une autorisation spéciale.

Aucune sortie n'est autorisée en dehors des horaires des interours.

Toute demande individuelle de modification de ce régime d'entrées/sorties devra faire l'objet d'un courrier de la part du responsable légal ou du lycéen s'il est majeur auprès du chef d'établissement.

En cas de sortie libre, la responsabilité de l'administration scolaire est entièrement déagée. En conséquence les familles doivent vérifier si les contrats d'assurance scolaire les garantissent bien contre les risques correspondants.

Toute sortie illicite sera sanctionnée.

Cas particuliers des CPGE

a) Les élèves de CPGE pourront entrer ou sortir du lycée uniquement sur demande à l'agent d'accueil et sur présentation de la carte d'étudiant, entre 14h15 et 19H00.

b) Les élèves de CPGE peuvent entrer ou sortir du lycée en fonction de leurs heures de cours ou d'interrogations orales, le mercredi à partir de 12H10 et tout le samedi matin.

Titre II - Circulation des personnes et des véhicules

Les mouvements d'interclasse doivent être effectués rapidement, dans le calme. En aucun cas, la circulation ne doit être entravée par des stationnements abusifs dans les couloirs, les escaliers, **sur les parvis**.

En dehors des heures de cours, la présence des élèves dans les couloirs des bâtiments est interdite. Seuls les espaces suivants sont autorisés à cet effet, dans la limite de leur capacité d'accueil : les espaces extérieurs, la salle d'étude et le CDI, ce dernier sous réserve du respect des conditions d'accès qui lui sont propres.

Tout élève se trouvant dans les couloirs sera invité à se rendre dans l'un de ces espaces - sauf situation particulière.

Le couloir desservant les bureaux administratifs est exclusivement réservé aux personnels du lycée. En conséquence, l'accès, la circulation et le stationnement y sont interdits aux élèves ainsi qu'à toute personne extérieure à l'établissement.

Les démarches administratives doivent se faire en dehors des heures de cours.

Les élèves et/ou leurs représentants légaux peuvent néanmoins être reçus par le secrétariat des élèves, le secrétariat de direction, uniquement sur rendez-vous préalable pris via l'ENT, par téléphone, par courrier ou en présentiel. Les usagers seront accueillis à la loge et accompagnés au moment convenu du rendez-vous.

Il est demandé de respecter scrupuleusement les horaires fixés. Tout retard important non signalé pourra entraîner l'annulation du rendez-vous.

Les lycéens sont autorisés à se rendre directement en autonomie sur les installations sportives dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'EPS inscrit à l'emploi du temps (circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 - BO du 31 octobre 1996).

En cas d'absence supposée d'un professeur, les élèves attendent en silence devant la porte de la salle pendant qu'un délégué se rend à la Vie Scolaire pour avoir confirmation de l'information. Dans l'affirmative, les élèves sont donc invités à se rendre, à leur choix :

- au Centre de Documentation et d'Information (CDI)
- en salle d'études
- dans la cour centrale
- dans le hall de la Vie Scolaire

Aucun élève n'est autorisé à rester dans les couloirs pendant les heures de cours.

2 - Les services administratifs

1.II.2 - Déplacement d'élèves dans le cadre d'activités diverses régies par la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996.

Dans le cadre d'activités pédagogiques ou de stages, l'élève peut être amené à accomplir seul le déplacement de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si celle-ci a lieu au cours du temps scolaire. Ce déplacement peut être effectué selon le mode habituel de transport de l'élève. A l'occasion de tels déplacements, les élèves se rendent directement à destination, sont responsables de leur propre comportement et ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Les sorties d'élèves hors de l'établissement pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, telles qu'enquêtes, stages, recherches personnelles dans le cadre des TPE ou des TIPE, doivent être approuvées par le chef d'établissement. Le document qui lui est soumis en précise l'organisation matérielle :

- le lieu de l'activité, les horaires, l'itinéraire, le moyen de déplacement,
- la liste nominative des élèves, le responsable du groupe, les instructions à suivre en cas d'accident.

Les familles sont averties directement par les canaux de communication habituels de l'objectif pédagogique de la sortie ou du voyage, des horaires et lieux de départ et retour, de l'encadrement et des conditions financières éventuelles.

Lors de ces sorties à caractère pédagogique, culturel ou sportif, les élèves mineurs et majeurs sont tenus au strict respect des règles d'organisation. Tout manquement sera puni ou sanctionné.

1.II.3 - Seul le stationnement des voitures du personnel est autorisé aux emplacements prévus à cet effet à l'intérieur de l'établissement. Tout véhicule doit circuler très lentement. Les arrêts minute et le stationnement sont strictement interdits devant les 2 portails du lycée.

Le stationnement des deux-roues n'est autorisé que dans le garage à vélos, dont le portillon doit être rigoureusement tenu fermé. Les élèves doivent munir leur cycle d'un antivol. Le lycée ne peut être tenu responsable des vols et des dégradations. Les utilisateurs de deux-roues motorisés doivent pouvoir présenter une attestation d'assurance. L'entrée dans le local doit se faire moteur éteint.

Titre III - Usage des locaux et conditions d'accès

1.III.1 - Conformément aux textes de du décret n°2006-1386 du 15 /11/06, il est strictement interdit de fumer y compris la cigarette électronique et cigarette électronique jetable (Puff) à l'intérieur de l'établissement.

1.III.2 - Il est de l'intérêt de tous de respecter le matériel et les équipements mis à disposition de l'ensemble de la communauté. Les auteurs de graffitis devront assurer la remise en état du matériel dégradé. En cas de refus ou de récidive, ils seront passibles de sanctions.

Toute dégradation entraîne réparation et responsabilité financière.

Chacun veillera particulièrement :

- à ne pas boire et manger dans les salles de cours et les couloirs,
- à laisser les sanitaires propres après usage,
- à ne pas stationner dans les toilettes
- à déposer les détritrus dans les poubelles,
- à veiller au tri du papier pour le recyclage.

1.III.3 - Les locaux et matériels d'enseignement sont mis à disposition des élèves en présence d'un professeur. Les élèves ne peuvent y séjourner en l'absence d'un adulte responsable, sauf avec une autorisation spéciale.

En dehors des heures d'enseignement les élèves peuvent travailler en salle d'études, ou se détendre au foyer.

Tout élève a le droit d'utiliser le CDI, espace de travail sur documents et de lecture. Chaque élève peut accéder au réseau Internet dans l'établissement sous réserve de signer la charte d'utilisation. Il doit en faire un usage scolaire. Tout manquement à cette charte pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Les élèves de CPGE sont autorisés en dehors des heures de cours et des heures de nettoyage, à occuper la salle réservée à leur classe dans le respect des locaux, du matériel et du travail des agents. Salles concernées : 102, 104, 202, 204, 206, 208, I101, I201. En cas de dégradations et /ou de débordements, cette autorisation sera suspendue et les élèves devront utiliser les lieux de travail communs à l'ensemble des élèves de l'établissement.

Les petites salles de travail 009, 011, 012, 013 seront ouvertes sur demande à la vie scolaire pour les classes de première, terminale et CPGE.

Il est strictement interdit de s'enfermer dans une salle.

Aucune installation sportive n'est accessible en dehors des cours d'EPS.

Titre IV - Organisation des enseignements et des études

1.IV.1 - L'enseignement est organisé en cours, travaux pratiques, travaux dirigés ou encadrés, sorties scolaires.

1.IV.2 - Les séquences durent une heure, 55 minutes de cours et 5 minutes de battement.

1.IV.3 - Les progrès et les résultats scolaires sont évalués à travers différents exercices, contrôles et devoirs. Ils peuvent faire l'objet d'une évaluation par compétences littérales et/ou chiffrées.

Les notes des élèves sont consultables par les représentants légaux sur l'ENT du lycée.

L'évaluation est transmise aux familles par un bulletin trimestriel ou semestriel et portée sur le livret scolaire présenté à l'examen du baccalauréat. Les modalités d'évaluation des élèves et la progression pédagogique sont de la responsabilité de chaque professeur, dans le respect des textes nationaux, des directives académiques et du projet d'évaluation de l'établissement. Elles seront communiquées à l'élève et à ses parents.

L'évaluation des élèves de Classe Préparatoire aux Grandes Écoles est finalisée par la réussite aux concours ; un suivi des élèves est régulièrement transmis aux intéressés et à leur famille après les conseils de classe.

Le cahier de textes de la classe, consultable depuis le site internet du lycée (lien ENT et/ou logiciel de vie scolaire), constitue la référence du travail effectué en classe.

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles du code civil relatifs à l'autorité parentale. Ils devront fournir à l'établissement toute information favorisant la relation entre l'école et la famille.

Ils seront tenus informés de la scolarité de leur enfant :

- par les outils de suivi de l'établissement (ENT et/ou logiciel de vie scolaire) (classes pré BAC)
- lors des réunions parents professeurs, (classes pré BAC)
- par le bulletin trimestriel ou semestriel,
- par des entretiens individuels avec l'équipe éducative sur rendez-vous.

L'élève doit toujours être en possession de sa carte de lycéen ou d'étudiant.

Chapitre 2 = RÈGLES DE VIE : DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Elles s'imposent à tous les élèves quels que soient leur âge et leur classe. Elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

Titre I = Les droits des élèves

2.I.1 - Le droit d'expression individuelle ou collective, qui par l'intermédiaire des délégués, s'exerce par le moyen de réunion, de publication, d'affichage.

Ce droit doit respecter les principes de laïcité, neutralité, pluralisme, respect d'autrui, esprit de tolérance. Il ne pourrait s'exercer en manquant aux obligations d'assiduité et de sécurité.

Les comportements susceptibles de constituer de la provocation ou des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement sont également interdits.

Les délégués peuvent utiliser les panneaux d'affichage mis à leur disposition à cet effet. Aucun document faisant l'objet d'un affichage, ne peut être anonyme. Il doit être soumis à l'accord préalable du chef d'établissement.

Le conseil de vie lycéenne et l'assemblée générale des délégués sont les instances normales d'expression collective.

2.I.2 - Le droit de réunion

Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours pour faciliter l'information des élèves.

Le chef d'établissement peut autoriser la tenue de la réunion, sur demande motivée déposée 48 heures à l'avance par les organisateurs.

2.I.3 - Le droit de publication

Les lycéens peuvent rédiger et diffuser des publications qui engagent la responsabilité personnelle des rédacteurs devant les tribunaux pour tous leurs écrits même anonymes. Ces écrits ne peuvent être ni diffamatoires, ni injurieux, ni porter atteinte aux droits d'autrui, ou à l'ordre public, auquel cas la diffusion pourrait être suspendue par le chef d'établissement. Les lycéens doivent indiquer au chef d'établissement le nom du responsable ou de l'association sous l'égide de laquelle est éditée la publication.

La réalisation et la diffusion d'un journal en toute autonomie doit en tous les cas se conformer à la loi de 1881 sur la liberté de la presse et à la circulaire relative au droit de publication lycéen (Circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991).

2.I.4 - Le droit d'association

Ce droit est reconnu à l'ensemble des lycéens. L'association peut être domiciliée à l'intérieur de l'établissement sur autorisation du conseil d'administration du lycée et après dépôt des statuts auprès du chef d'établissement. Dans ce cas, les responsables sont tenus d'informer le chef d'établissement et le conseil d'administration du programme de leurs activités et de présenter un bilan moral et financier annuel. Ces associations de type loi 1901 permettent notamment de contribuer à l'exercice du droit d'expression collectif des élèves et au développement de l'action culturelle de l'établissement.

Il existe une association sportive au lycée. Il est vivement conseillé aux élèves de s'y inscrire et de participer ainsi aux diverses activités et compétitions programmées.

Il existe également une Maison des Lycéens. L'esprit d'initiative, condition essentielle d'une vie associative riche, est vivement encouragé. Une cotisation sera demandée au moment de l'inscription aux adhérents de ces associations.

2.I.5 - Droits des élèves majeurs

Un élève majeur peut, s'il en exprime le désir par écrit, accomplir personnellement les actes qui sont normalement du ressort de ses parents. Ces derniers restent toutefois destinataires de toutes les correspondances le concernant. Dans le cas où l'élève majeur ne serait plus à la charge de ses parents, il est considéré comme financièrement indépendant. Il apportera alors la preuve que ses revenus personnels lui permettent de faire face à ses obligations et pourra être entièrement responsable de sa scolarité.

Titre II - Les obligations des élèves

Au centre de ces obligations et dans le propre intérêt des élèves s'inscrit l'**assiduité**, condition essentielle pour mener à bien leur projet personnel. L'assiduité scolaire sera donc considérée par l'élève, mineur ou majeur, et par sa famille ou son responsable légal, comme une **priorité absolue**.

2.II.1 - Obligation d'assiduité et de ponctualité

L'assiduité est une obligation légale aux termes de la loi d'orientation du 10 Juillet 1989 (art 10). Tout élève a l'obligation de présence :

- aux activités scolaires inscrites à l'emploi du temps (cours d'enseignement général et technologique, séances de travaux pratiques, stages en entreprises, séances d'EPS)
- aux interrogations orales (notamment les élèves de CPGE)
- aux activités périscolaires organisées par l'établissement (sorties, visites ...)
- aux séances d'information sur l'orientation, la santé, la citoyenneté
- aux modalités de contrôle et d'évaluation des connaissances
- aux séances d'accompagnement personnalisé
- aux contrôles et examens de santé

Les inaptitudes à l'EPS font l'objet d'un certificat médical présenté au professeur qui le transmettra à la Vie Scolaire.

Tout enseignement facultatif choisi à l'inscription devient obligatoire pour l'année scolaire, sauf décision du conseil de classe et accord de la famille.

a) Les absences

L'appel est fait à chaque début de cours par l'enseignant responsable et relevé par la vie scolaire. Les absences sont traitées par les conseillers principaux d'éducation (C.P.E) qui se chargent de leur traitement (envoi de SMS, appel aux familles...)

Les parents sont responsables de l'assiduité de leur enfant. Toute absence doit être justifiée dans les délais fixés par l'établissement. Au-delà de 10 jours révolus, toute absence non justifiée, sera considérée comme non recevable quel que soit le motif.

Aucun élève n'est autorisé à sortir de l'établissement lorsqu'il a cours **sans autorisation parentale écrite, avant le départ de l'élève. Dans le cas contraire, l'absence sera non recevable quel que soit le motif** (sauf sur la pause méridienne).

Pour rappel, une absence est considérée comme *injustifiée* lorsqu'aucun justificatif n'est fourni.

Elle est considérée comme *non recevable* lorsque le motif invoqué ne relève pas des motifs admis par le règlement intérieur ou la réglementation en vigueur.

Toute absence prévisible doit être signalée au CPE ou à la vie scolaire et au(x) professeur(s) concerné(s) par l'absence. Le motif et la durée de l'absence seront précisés par le responsable légal soit par téléphone auprès du service vie scolaire soit par écrit - ENT compris.

Toute absence non prévisible doit être signalée au C.P.E dans un délai de 24 heures. Cette obligation incombe aux responsables légaux.

Seuls les motifs énoncés limitativement à l'article L.131-8 du code de l'Education constituent un motif légitime pour justifier une absence :

- maladie de l'enfant,
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- réunion solennelle de famille - fêtes religieuses reconnues par la loi . Cette tolérance s'inscrit dans le respect de la liberté de conscience garantie par la Constitution,
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent,
- convocations officielles : le document officiel de convocation et/ou un certificat de présence doit être transmis au Lycée.

Dans tous les cas, les absences doivent être justifiées **au retour de l'élève par écrit par le responsable légal.**

Deux possibilités :

- - par un message envoyé par l'ENT à la « vie scolaire »
- - sur papier libre : **avec le nom, le prénom et la classe de l'élève.**

Des absences répétées, même justifiées par la famille peuvent entraîner un signalement à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale pour envisager un rappel aux familles conformément au décret 2004-162.

L'élève majeur est autorisé à justifier lui-même ses absences, sous réserve que ses représentants légaux aient préalablement informé la direction du lycée ou le service de la vie scolaire de cette disposition.

Toutefois, en cas de perturbation de la scolarité, notamment en présence d'absences répétées ou d'un risque d'abandon des études, les Conseillers Principaux d'Éducation ou, le cas échéant, le chef d'établissement, se réserve le droit de prendre contact avec l'élève ainsi qu'avec ses représentants légaux.

b) Les retards

- Retard à la 1^{ère} heure de cours de la journée : voir chapitre 1, Titre I
- Aucun retard à un autre moment de la journée ou entre deux heures de cours ne saurait être toléré.

En conséquence, tout retard sera enregistré par la Vie Scolaire ; au-delà de trois retards non recevables, l'élève aura une heure de retenue. 3 retards non justifiés ou avec des motifs non recevables donnent lieu à 1 heure de retenue qui pourra être doublée en cas de récidive.

En fonction du retard, quand l'entrée en classe n'est pas possible, le retardataire est pris en charge par la vie scolaire et soumis à l'obligation de faire un devoir.

2.II.2 - Obligation de neutralité et de laïcité

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect de deux **principes fondamentaux : la neutralité et la laïcité**. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance politique ou religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille, avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2.II.3 - Obligation de respect d'autrui et du cadre de vie

La vie harmonieuse de la communauté scolaire exige de tous les membres le respect des personnes et la protection des biens collectifs ou personnels.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vols, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique est proscrit dans l'enceinte de l'établissement.

Les élèves maintiennent le bon état des locaux, des mobiliers et des installations mis à leur disposition.

Toute dégradation volontaire entraîne réparation du dommage causé et une éventuelle sanction disciplinaire (voir chapitre 1, Titre 3).

2.II.4 - Obligation de travail scolaire

Les progrès et la réussite scolaire exigent la participation active en classe, l'apprentissage des connaissances, la réalisation d'exercices d'entraînement et de contrôle pendant les cours et à la maison.

Chaque élève doit apporter les livres, et le matériel demandé par les professeurs permettant une participation efficace au cours. En cas d'oublis répétés, l'élève peut être puni.

Le contrôle des connaissances est organisé de façon continue par les professeurs sous forme d'interrogations orales, écrites, de travaux en temps libre ou limité. Les élèves doivent participer à tous les contrôles et remettre le travail demandé à la date prévue.

Ces travaux sont évalués. En cas d'absence à un devoir de contrôle, même au motif jugé légitime, le professeur peut exiger que l'élève fasse un devoir de remplacement en dehors des heures de l'emploi du temps. En cas de refus de l'élève de se présenter à son devoir de remplacement la moyenne sera obtenue en fonction du nombre de devoirs attendus pour l'élève et non en fonction du nombre de devoirs rendus. Ce protocole est rappelé dans le projet d'évaluation de l'établissement présenté chaque année au conseil d'administration.

En cas d'absences répétées jugées recevables, empêchant l'évaluation trimestrielle ou semestrielle, le professeur portera la mention "non évalué(e)" sur le bulletin trimestriel ou semestriel. Afin de renseigner le livret scolaire, l'élève sera convoqué pour composer lors d'une session de remplacement organisée en fin d'année scolaire. En cas d'absence non justifiée à cette session, la note « 0 » sera inscrite sur le livret scolaire.

En cas d'absence à une interrogation orale, non justifiée par un motif valable (certificat médical, convocation), les élèves de CPGE s'exposent à une sanction pouvant aller en cas de récidive jusqu'à la convocation du conseil de discipline. Il est bien entendu que toute absence doit faire l'objet de présentation d'excuses de la part de l'élève, auprès du professeur concerné.

Le règlement intérieur du lycée inclut une charte anti-fraude (annexe III) pour prévenir et sanctionner les fraudes aux examens, conformément au code de l'éducation et aux lois en vigueur.

Dans le souci de garantir un environnement d'apprentissage serein et propice à la concentration, l'utilisation des téléphones portables est interdite pendant les cours et réglementée au sein de l'établissement.

À compter de la rentrée 2026, chaque élève est tenu, lorsque l'enseignant.e le demande, de déposer son téléphone portable - éteint- dans le casier sécurisé prévu à cet effet dans chaque salle de classe. Le téléphone est récupéré à l'issue de la séance.

Cette mesure a pour objectifs de :

- * favoriser la concentration et la qualité des apprentissages ;
- * promouvoir un usage responsable du numérique ;
- * prévenir les perturbations et les risques de fraude lors des évaluations.

Le non-respect de cette disposition donnera lieu à l'application des mesures prévues par le règlement intérieur.

Cette disposition s'inscrit dans la continuité des mesures nationales visant à instaurer une « pause numérique » dans les établissements scolaires et à favoriser un climat scolaire propice aux apprentissages.

2.II.5 - Tenue et comportement

Le port de tout couvre-chef est strictement interdit dans les bâtiments.

Une tenue vestimentaire propre et convenable est exigée. Toutes les tenues susceptibles de gêner la conduite de la classe et le bon déroulement des activités pédagogiques sont donc interdites.

Pour des raisons de sécurité, le port d'une blouse en coton avec des manches longues et pouvant se fermer est donc obligatoire pendant les heures de travaux pratiques de l'enseignement de chimie et sciences et vie de la terre. De plus, il est nécessaire que les cheveux longs soient attachés.

Les sandales ouvertes (non tenues au talon) et les sabots en caoutchouc sont interdits pour d'évidentes raisons de sécurité.

La tenue d'EPS est rigoureusement obligatoire et doit être propre à chaque séance. Il est fortement conseillé aux élèves d'apporter celle-ci dans un sac de sport et non de l'avoir sur soi toute la journée pour des raisons évidentes d'hygiène.

De plus, le respect d'autrui, comme le respect de soi-même, suppose un langage et des gestes corrects.

Enfin, l'usage des téléphones portables, des matériels multimédias est autorisé dans la cour, pour un usage personnel et discret avec les écouteurs et, sous réserve d'un comportement silencieux et respectueux.

Par contre, leur usage avec ou sans les écouteurs **est interdit** :

- pendant les cours,
- au CDI
- en salle d'études
- au restaurant scolaire
- les couloirs (pour des raisons de sécurité)

Ils doivent être éteints et rangés dans les sacs, avec les écouteurs. Dans le cas contraire les élèves peuvent se les voir confisquer par un adulte ; l'objet confisqué sera remis au responsable légal, sur rendez-vous, par le chef d'établissement ou son adjoint.

De même, nous rappelons que l'utilisation des portables en mode vidéo et photo est strictement interdite dans l'enceinte du lycée, compte tenu du droit à l'image de chacun. Rappel : « toute personne a, sur son image, et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse et spéciale ». Article n° 222-33-3 du code pénal.

Chapitre 3 - SECURITE - HYGIENE - SANTE

La prévention des risques de toute nature doit être la préoccupation de tous les membres du lycée.

3.1 - Accidents

Tout accident corporel même bénin survenant dans l'enceinte de l'établissement doit être signalé immédiatement à un professeur ou à un conseiller principal d'éducation ou à l'infirmière, qui en informe immédiatement le chef d'établissement. Il est obligatoire pour les familles et les élèves majeurs de contracter une police d'assurance personnelle pour couvrir les risques d'accidents corporels et la responsabilité civile, lors de déplacements et d'activités facultatives.

3.2 - Incendie

Tous les élèves et tous les personnels doivent obligatoirement se conformer aux consignes d'évacuation d'urgence affichées dans tous les locaux et respecter les matériels de lutte contre l'incendie sous peine de sanction disciplinaire.

3.3 - Sécurité des personnes

L'introduction d'objets dangereux, d'armes, de dispositifs à laser, de boissons alcoolisées, de stupéfiants est interdite dans l'établissement sous peine d'exclusion temporaire voire définitive après décision du conseil de discipline sans préjudice de poursuite pénale.

L'accès de l'établissement est interdit à toute personne non autorisée sous peine de poursuite pénale. Les élèves ne doivent en aucun cas favoriser la venue de personnes extérieures et doivent signaler tout intrus. En fonction du niveau VIGIPIRTAE, tout élève qui ne respecte pas cette obligation s'expose à une punition ou à une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion si la sécurité d'autrui est mise en jeu.

3.4 - Sécurité des biens personnels

Tout en s'efforçant d'assurer les meilleures conditions de sécurité dans l'établissement, le lycée décline **toute responsabilité** en matière de vols ou détériorations dont auraient à se plaindre les élèves et les personnels. Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur au lycée.

Tout vol ou détérioration volontaire est passible de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion sans préjudice de dépôt de plainte par la victime.

3.5 - Service médical et infirmerie

L'infirmerie est ouverte deux jours par semaine (horaires communiqués en début d'année scolaire).

Une fiche d'urgence indiquant les antécédents, maladies et allergies de l'élève ainsi que les personnes à contacter en urgence est à remplir impérativement au moment de l'inscription. Une équipe éducative peut être réunie, en cas de rédaction de Projet d'Accueil Personnalisé (PAI).

Afin de permettre un meilleur accompagnement des élèves, le pôle médical se tient à la disposition des familles qui le souhaitent. Des informations confidentielles peuvent leur être adressées sous pli cacheté.

Un traitement médical peut être suivi sur présentation de l'ordonnance. Toute ordonnance concernant un élève mineur doit être accompagnée d'une autorisation parentale de soin, les frais pharmaceutiques étant à la charge de la famille. Les élèves doivent déposer les médicaments à l'infirmerie. Aucun médicament ne peut être pris hors de l'infirmerie.

En cas de malaise ou d'accident, survenu hors de la classe, les élèves doivent se rendre à l'infirmerie en prévenant la vie scolaire. En cas de malaise ou d'accident survenu en classe, si l'élève est en capacité de se déplacer, il doit être accompagné et se rendre à l'infirmerie ou la vie scolaire. Seuls l'infirmière ou les CPE sont habilités à autoriser le retour au domicile d'un élève ; ils contacteront obligatoirement les parents afin qu'ils puissent venir chercher leur enfant s'il est mineur, et informeront la Direction de l'établissement.

A défaut, l'élève sera transporté à l'hôpital par les services de secours, dans ce cas, seul le responsable de l'élève, prévenu par le lycée, est légalement autorisé à effectuer la sortie du jeune de l'hôpital.

En cas d'incapacité passagère, l'élève pourra être dispensé du cours d'EPS sur demande signée des parents. Le médecin est seul habilité à prononcer une dispense de longue durée. Lors de dispenses ponctuelles, les élèves sont tenus de se présenter auprès du professeur d'EPS et de rester sous sa responsabilité.

L'infirmière scolaire est habilitée à délivrer une contraception d'urgence.

3.6 - Protection de la santé - Prévention

II EST STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER dans l'enceinte de l'Établissement.

La consommation et l'introduction de stupéfiants ou d'alcool sont interdites dans l'enceinte de l'établissement sous peine d'exclusion immédiate, temporaire voire définitive après décision du conseil de discipline. Il en est de même pour l'usage du tabac ou de la cigarette électronique (quel que soit le modèle ou format)

Par mesure d'hygiène, il est strictement interdit de cracher dans l'enceinte scolaire et à l'entrée de l'établissement.

3.6 - Hygiène

Les corbeilles à disposition dans les bureaux, salles de cours et autres locaux sont réservées aux déchets papier.

Nul n'est autorisé à prendre des repas en dehors des lieux tolérés (tisanerie, salles de repos...), aussi l'introduction de nourriture et boisson dans ces lieux ne doit pas occasionner de déchets. Autrement dit, il est interdit de manger dans les salles destinées aux activités scolaires ou dans les lieux de passage.

L'entretien des réfrigérateurs et micro-ondes mis à disposition des personnels est à la charge des utilisateurs.

Chapitre 4 - DES PUNITIONS ET SANCTIONS

Autodiscipline et surveillance

La vie en commun exige une discipline fondée sur la confiance, le respect, la loyauté et le sens des responsabilités.

Ces conditions sont la définition de l'autodiscipline par laquelle les lycéens deviendront des adultes autonomes et responsables.

La surveillance organisée par l'établissement assure la sécurité des lycéens.

Titre I - Punitions

Les Punitions scolaires sont motivées par des troubles à l'ordre de la classe ou de l'établissement, manque de travail personnel, manquement aux obligations des élèves. Elles peuvent être prononcées par tous les adultes de l'établissement. Le responsable légal de l'élève est informé de la punition par celui qui la lui donne.

Elles sont :

- rappel écrit au règlement ou observation écrite portée dans le dossier de suivi de la vie scolaire de l'élève ou sur un document signé par les parents
- excuse (publique) orale ou écrite
- devoir supplémentaire contrôlé par celui qui le prescrit
- retenue surveillée par la personne qui l'inflige ou par un membre de la vie scolaire.

- l'exclusion ponctuelle de cours qui doit être une mesure exceptionnelle ; doit être accompagnée d'un travail à réaliser donné par l'enseignant et d'un rapport au CPE en charge de la classe. Le travail sera contrôlé par l'enseignant. L'indiscipline ne peut donner lieu à un zéro ou la baisse d'une note.

Titre II - Sanctions

4.II.1 - Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le chef d'établissement et/ou le conseil de discipline

Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Les sanctions disciplinaires ont pour finalité de promouvoir une attitude responsable de chaque élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses actes.

Ces mesures respectent les principes de légalité, proportionnalité, individualisation, gradation et contradiction. A ce titre, le chef d'établissement informe l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut dans un délai pouvant aller jusqu'à 3 jours ouvrables, présenter sa défense par oral ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal. Le chef d'établissement veille à ce que le dossier de l'élève puisse être consulté par l'élève, son représentant légal et/ou son éventuel défenseur.

A noter, la sanction disciplinaire est automatiquement engagée

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement,
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.
- En cas d'**introduction d'une arme blanche** dans un établissement scolaire, le **chef d'établissement doit systématiquement saisir le conseil de discipline**, selon le décret n°2025-609 du 1er juillet 2025.

Échelle réglementaire des sanctions disciplinaires :

- a) avertissement,
- b) blâme,
- c) mesure de responsabilisation,
- d) l'exclusion temporaire inférieure ou égale à 8 jours, de la classe, l'élève étant accueilli dans l'établissement,
- e) l'exclusion temporaire inférieure ou égale à 8 jours, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes,
- f) l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (à noter que le conseil de discipline est seul compétent à prononcer cette dernière sanction) .

Les sanctions d), e), f) peuvent être assorties du sursis total ou partiel. Le sursis peut être levé sur convocation du conseil de discipline et l'élève s'expose automatiquement à la sanction initialement prononcée.

Les sanctions a), b), c), sont effacées du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire. Toute mesure alternative à la sanction est également effacée si l'élève a respecté l'engagement écrit et ses conditions de mise en œuvre. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée reste inscrite au dossier.

Les sanctions d'exclusion, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'une année, à partir de la date à laquelle elles ont été prononcées.

Néanmoins, l'élève peut demander au chef d'établissement l'effacement de toute sanction, hormis l'exclusion définitive, lorsqu'il change d'établissement. Le chef d'établissement apprécie l'opportunité de la demande et peut refuser l'effacement. Au terme des études dans le second degré, toute sanction est effacée du dossier de l'élève.

4.II.2 - Cas particulier de la mesure de responsabilisation

Cette mesure doit respecter la dignité, la sécurité de l'élève et être adapté à son âge et à ses capacités. Elle doit recueillir l'accord de l'élève et de son responsable légal, s'il est mineur. Elle consiste pour l'élève à participer en dehors des heures d'enseignement à des activités dans ou hors de l'enceinte scolaire.

4.II.3 - Le conseil de discipline :

Réuni par le chef d'établissement, il a compétence pour prononcer, sur proposition du chef d'établissement, les sanctions prévues au règlement intérieur.

Il est automatiquement saisi lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

4.II.4 - Mesures alternatives :

- Fiche de suivi
- Contrat de vie scolaire
- Travail d'intérêt général
- Suivi de l'élève pour éviter toute déscolarisation en cas d'exclusion
- Stage

4.II.5 – La commission éducative :

Présidée par le chef d'établissement ou son représentant, sa composition est arrêtée en conseil d'administration. Cette instance se réunit, en présence de l'élève concerné et de son responsable légal, pour examiner la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et favoriser la recherche d'une réponse personnalisée. Son objectif est d'élaborer des réponses éducatives pour amener l'élève à s'interroger sur le sens de sa conduite et lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes. Destinée à faciliter le dialogue avec l'élève, elle permet aussi d'assurer le suivi de l'application de mesures alternatives et de formaliser les engagements de l'élève, de la famille et de l'établissement. Des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire sont définis.

4.II.6- Mesures de valorisation et de prévention des élèves :

Les mesures de valorisation sont motivées par la réussite scolaire, sportive, par l'implication dans la vie associative ou civique au sein de l'établissement :

- Encouragements
- Compliments
- Félicitations

De la même manière, lors du conseil de classe des mesures de prévention et d'accompagnement peuvent être prononcées signifiant un manque d'effort dans le travail scolaire et/ou dans l'attitude ainsi que le manque d'assiduité ou de ponctualité relevés pendant le trimestre évalué :

- Mise en garde Travail -
- Mise en garde comportement
- Mise en garde-bavardage
- Mise en garde Assiduité - Ponctualité

Ces mesures ne sont pas susceptibles d'appels.

ANNEXE I- CHARTE D'USAGE DU CDI

L'ensemble des règles de vie définies par le règlement intérieur du lycée s'applique au CDI.

- Le CDI est un lieu de travail et de lecture où doit régner le silence que nécessitent ces activités.
- Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée.
- Il faut prendre soin du matériel et des documents mis à disposition.
- Il faut respecter au CDI la charte d'utilisation d'Internet. Seul un usage scolaire est autorisé dans l'établissement ! La consultation de votre messagerie électronique est tolérée, notamment pour les élèves internes. Il est formellement interdit de se connecter aux réseaux sociaux ou d'effectuer des achats en ligne au CDI, de jouer, d'écouter de la musique ou regarder des vidéos ...
- L'usage des téléphones portables est interdit au CDI.
- Boissons et nourriture sont interdits au CDI. Les chewing-gums doivent être jetés à la poubelle en arrivant.
- *Tout élève déclenchant la sonnerie du portique antivol est prié de présenter spontanément son sac au responsable présent pour vérification.*
- Il faut remettre en place les documents consultés. Tout document mal rangé est un document inutilisable.
- Lorsque l'on quitte le CDI, les chaises doivent être correctement rangées.

Le non-respect de ces règles peut entraîner une exclusion temporaire du CDI.

ANNEXE II - SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT

II.1 - Horaires

- petit-déjeuner : 7h15 à 7h45 du lundi au samedi
- déjeuner : 11h15 à 13h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 11h30 à 12h45 le mercredi
- dîner : 19h à 19h30 du lundi au vendredi

II.2 - Inscription à la demi-pension et à l'internat/internat-externé

L'inscription à la demi-pension pour les lycéens est valable pour l'année scolaire.

Une aide financière peut être accordée, après examen de la situation familiale, pour permettre à tous les élèves l'accès aux repas. Les renseignements sont à prendre au service Intendance.

- L'inscription à l'internat/internat-externé pour les étudiants est un engagement par trimestre. Aucun changement de régime n'est possible en cours de trimestre (cf. modalités dans le règlement intérieur de l'internat en vigueur).

Tout étudiant interne/internat-externé reçoit une carte magnétique à son entrée dans l'établissement. Celle-ci est strictement personnelle, et valable pendant toute la durée de la scolarité dans l'établissement.

En cas de perte ou de dégradation son renouvellement sera facturé selon le tarif voté en conseil d'administration.

II.3 - Accès au service de restauration

- Formule "ticket" pour les demi-pensionnaires

- **il faut réserver obligatoirement son repas sur la borne** (hall d'entrée), **ou par internet ou sur l'application Myturboself** dans les délais précisés dans le formulaire d'inscription. Tout repas réservé sera débité. Les élèves ont la possibilité d'annuler leur repas jusqu'à 8h00 le jour même. Une annulation de réservation après 8H ne pourra s'envisager que dans la situation exceptionnelle où l'élève se retrouve libéré tout l'après-midi de façon imprévisible: **Un élève qui n'aura pas réservé son repas ne pourra pas déjeuner à la cantine.**

- les élèves doivent se présenter au self muni de leur carte ou de leur QR code depuis l'application Myturboself

- **le compte doit impérativement être approvisionné.**

- Formule « forfait » pour les internes et internes-externés

Ces étudiants sont dispensés de réservation mais doivent impérativement badger à chaque repas.

II.4 - Attitude dans la salle de restaurant

Le repas est un moment de détente et de convivialité. Tout élève doit avoir une tenue correcte, respecter les personnels et le matériel. Seuls les élèves demi-pensionnaires et internes sont admis au restaurant. Aucun aliment venant de l'extérieur ne doit y être introduit, et aucun aliment ne doit en sortir.

En cas de manquement à ces règles, il pourra être exclu temporairement ou définitivement de la demi-pension, sur décision du chef d'établissement.

II.5 - Remboursement

Les soldes créditeurs des élèves demi-pensionnaires seront automatiquement remboursés au départ de l'élève par virement bancaire sur le RIB joint à la fiche d'inscription.

Forfait internat et internat-externé : les remises d'ordres accordées sous condition seront appliquées sur demande écrite accompagnée des pièces justificatives et selon le règlement intérieur régional.

CONCLUSION

Le règlement intérieur est un document vivant : il s'éprouve par la pratique et suppose une évolution par des ajustements ou des révisions périodiques. En conséquence, le règlement intérieur, assorti d'éventuelles modifications, sera soumis au vote du Conseil d'Administration et ce au moins une fois par an.

Le site internet du lycée, l'ENT et le logiciel de vie scolaire permettent d'assurer une liaison entre l'établissement et la famille.

Une connexion régulière à l'ENT/au logiciel de vie scolaire est indispensable.

ANNEXE III CHARTE ANTI-FRAUDE

Ce document vise à caractériser les cas de fraude ou de suspicion de fraude et à en présenter les conséquences encourues. Des évaluations sont mises en place tout au long de l'année scolaire de la Seconde à la Terminale. Pour le cycle terminal (Première et Terminale), un projet local d'évaluation du contrôle continu au baccalauréat définit le cadre de l'examen. Il est diffusé aux familles et aux élèves.

Les évaluations organisées par les professeurs doivent permettre aux élèves d'être évalués en toute équité. Elles permettent avant tout de mesurer l'acquisition des connaissances, des compétences, de la culture au profit de la réussite des élèves. Tricher entraîne des conséquences importantes pour l'orientation et pour l'examen en enlevant toute équité entre les élèves. Donc, une attention toute particulière est accordée à la mise en place de règles communes

Sont considérées comme fraude ou tentative de fraude les situations suivantes :

- ✓ **Communiquer** avec un autre candidat ou avec l'extérieur pendant les épreuves.
- ✓ **Conserver sur soi et/ou utiliser du matériel non autorisé, même éteint, que vous en ayez fait usage ou pas.** : téléphone portable, montre connectée, ordinateur connecté au réseau, calculatrice non autorisée par le sujet, etc.
- ✓ **Utiliser des documents** d'information ou des matériels non autorisés tels que des antisèches, fiches, etc.
- ✓ **Copier** sur un autre candidat pendant les épreuves.
- ✓ **Plagier**, c'est-à-dire, recopier ou insérer un texte entier ou une citation sans citer sa source (auteur et ouvrage), recopier ou insérer des éléments trouvés sur internet ou dans des ouvrages, recopier le dossier d'un autre candidat.
- ✓ Utiliser l'intelligence artificielle.

Par conséquent, lors des devoirs communs et examens blancs, il sera demandé aux élèves de ranger tout appareil connecté éteint dans les sacs et de déposer sacs et manteaux au fond de la salle.

Les conséquences d'une fraude ou suspicion de fraude.

L'élève auteur de tricherie ou de plagiat **sera puni voire sanctionné.**

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude affectant le déroulement des épreuves, le professeur prend toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits. La fraude relève de la transgression du règlement intérieur du lycée et peut donc faire l'objet de sanctions disciplinaires. Dans cette perspective, l'enseignant remplit un rapport d'incident.

En cas de tricherie ou de tentative de fraude en classe, la note zéro sera octroyée, et aucun rattrapage n'est exigible.

Lors des examens, outre le zéro qui peut vous être octroyé, vous vous exposez à d'autres mesures disciplinaires. Les épreuves finales du baccalauréat sont régies par le code de l'Education articles D334-25 à R334-35.

En cas de fraude, ou de suspicion de fraude, un dossier est transmis au SIEC. La commission académique de discipline peut alors être saisie par le Recteur et prononcer les sanctions suivantes :

Elles vont du **blâme**, à la **privation de toute mention** au diplôme, **l'interdiction** de participer à un examen **pendant 5 ans** au maximum, et jusqu'à **l'interdiction de s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur pendant 5 ans** au maximum.

Si aucune sanction n'est prononcée, les résultats du baccalauréat ne seront toutefois pas connus avant la fin du mois de septembre ce qui peut éventuellement compliquer une inscription dans l'enseignement supérieur.

HALTE À LA FRAUDE !



Téléphone et montre
connectée *même éteints*



Plagier



Copier ou parler
avec son voisin



Faire passer l'examen
par quelqu'un d'autre

LES SANCTIONS

selon les examens



Fraude = Délit
*Cas graves signalés
à la justice.*

**ANNEXE IV CHARTE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RÉSEAUX ET DES SERVICES
MULTIMÉDIA AU SEIN DU LYCEE JACQUES-AMYOT DE MELUN (externat – internat)
RÉSEAU PÉDAGOGIQUE**

Cette Charte doit être obligatoirement signée par tous les élèves (comme cela est prévu dans le règlement intérieur), par tous les parents des élèves mineurs et par tous les agents de l'État souhaitant accéder aux salles connectées aux réseaux multimédia de l'Établissement.

ENTRE :

Le Lycée Jacques Amyot de

Melun 77 Ci-après dénommé “

l'Établissement ” D'UNE PART

ET

Toute personne susceptible d'utiliser l'Internet, les réseaux ou les services multimédia proposés dans le lycée Jacques Amyot, c'est à dire les élèves du Lycée (lycéens et étudiants), les personnels de l'Éducation nationale internes à l'établissement ou externes autorisés.

Ci-après dénommée “

l'Utilisateur ” D'AUTRE

PART

PRÉAMBULE

La fourniture des services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Éducation nationale et notamment dans le développement des connaissances, des compétences et de la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société contemporaine de l'information et de la communication. Elle répond à un objectif pédagogique et éducatif tel qu'il est notamment défini à l'article L – 111-2 du Code de l'éducation disponible sur le site Légifrance.

Cette offre de services vise à renforcer la formation scolaire et l'action éducative en mettant à disposition des utilisateurs de l'Établissement, signataires des présentes, un environnement numérique de travail favorisant notamment le travail coopératif.

La Charte définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédia au sein de l'Établissement, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et de responsabiliser l'Utilisateur.

La Charte précise les droits et obligations que l'Établissement et l'Utilisateur s'engagent à respecter et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés.

– Les services et les conditions d'accès

Deux principes :

- b) Le réseau est réservé à un usage pédagogique.
- c) Les élèves (majeurs et mineurs) ne doivent pas rester seuls dans une salle équipée.

➤ Description des services proposés

L'Établissement offre à l'Utilisateur, dans la mesure de ses capacités techniques, les services d'accès aux réseaux Internet/intranet, et dans ce cadre :

- ☐ *un accès en libre service au C.D.I. (dans la mesure de sa capacité d'accueil), sous la responsabilité des documentalistes et de leurs collaboratrices et collaborateurs, pour un travail à caractère obligatoirement pédagogique (travaux de recherche par exemple) ;*
- ☐ *des accès dans des salles réservées aux travaux pratiques (salles à vocation spécifique ou salle pluridisciplinaire) sous la responsabilité du professeur de la classe et à l'exclusion de tout travail sans lien avec le cours dispensé ;*
- ☐ *un accès en libre service à la salle des professeurs équipée d'ordinateurs.*

Aucun Utilisateur élève, pour quelque raison que ce soit, ne peut rester seul dans une salle dans laquelle se trouvent des postes de travail. Lors des récréations, les élèves doivent impérativement sortir de la salle si l'enseignant responsable quitte la classe équipée. La salle doit alors être fermée à clé par l'enseignant.

➤ Droits de l'Utilisateur

Le droit d'accès, ci-dessus, sera personnel, incessible et temporaire. Il fera l'objet d'un renouvellement annuel. Il disparaît dès que son titulaire ne répond plus aux critères d'attribution.

➤ Disponibilité du service

L'Établissement s'efforce dans la mesure du possible de maintenir accessible le service qu'il propose de manière permanente, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir. L'Établissement peut donc interrompre l'accès, notamment pour des raisons de maintenance et de mise à niveau, ou pour toutes autres raisons, notamment techniques, sans que celui-ci puisse être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions aussi bien pour l'Utilisateur que pour tous tiers. L'Établissement essaiera, dans la mesure du possible, de prévenir et tenir informés les Utilisateurs de ces interruptions éventuelles.

– Préservation de l'intégralité des services

Dans le but d'assurer le meilleur service possible aux Utilisateurs, on respectera les **principes** suivants :

- pas de modification de configuration de la machine,
- pas de téléchargement de fichiers par les élèves, sauf autorisation du professeur.

Seul le gestionnaire de réseau est habilité à modifier la configuration de la machine ainsi qu'à installer des logiciels ou à déléguer ces tâches à la personne compétente.

L'Utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des Services. Il s'engage à :

- ne pas effectuer, de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau ou à l'intégrité des ressources informatiques ;
- ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ;
- ne pas développer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources ;
- ne jamais charger par lui-même le moindre logiciel sur une station de travail ni à en modifier le fond d'écran. Tout logiciel doit être implanté par le responsable du réseau informatique à la double condition que la licence relative à ce logiciel soit valide et que son fonctionnement ne perturbe pas le bon fonctionnement des réseaux. La mise à jour des logiciels sur les réseaux sera effectuée deux fois par an, d'une part en fin d'année scolaire, d'autre part au milieu du second trimestre. Des mises à jour ponctuelles pourront exceptionnellement avoir lieu uniquement en fonction de la disponibilité du responsable du réseau informatique ;
- ne pas introduire de programmes nuisibles (virus, cheval de Troie ...).
- éviter la saturation ou le détournement à des fins non pédagogiques du réseau et des ressources informatiques. À cet effet, il est interdit de télécharger tout fichier MP3 ou toute vidéo qui risquerait d'affaiblir les serveurs dans leur vitesse de fonctionnement et d'immobiliser les stations de travail, ainsi que tout programme exécutable (shareware ou freeware) ou tout pilote ("driver").

– Le respect de la législation et de la Charte

- La loi impose des contraintes.

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de **respecter la législation**. L'Internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non-droit.

Le rappel non exhaustif des règles de droit principalement concernées par l'utilisation d'Internet vise le double objectif de **sensibiliser l'Utilisateur** à leur existence et à leur respect et de renforcer ainsi la **prévention d'actes illicites**.

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, **sont également** (mais pas exclusivement) **interdits** et le cas échéant sanctionnés par **voie pénale** :

- ☐ l'atteinte à la vie privée d'autrui ; ☐ la diffamation et l'injure ;
- ☐ la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- ☐ l'incitation à la consommation de substances interdites ;
- ☐ la provocation aux crimes et aux délits et la provocation aux suicides, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- ☐ l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ;
- ☐ la contrefaçon de marque ;

Annexe au règlement intérieur

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de **respecter la législation**. L'Internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non-droit.

Le rappel non exhaustif des règles de droit principalement concernées par l'utilisation d'Internet vise le double objectif de **sensibiliser l'Utilisateur** à leur existence et à leur respect et de renforcer ainsi la **prévention d'actes illicites**.

Je déclare avoir pris connaissance de la charte d'utilisation du réseau pédagogique et m'engage à la respecter.

Signature du responsable légal :

Signature de l'élève/étudiant

ANNEXE V : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PÔLE SCOLAIRE SECONDAIRE FONDATION ELLEN POIDATZ

  MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE  Liberté • Égalité • Fraternité	FONDATION ELLEN POIDATZ Pôle Scolaire Secondaire An- nexé du Lycée Jacques Amyot 1 rue Ellen Poidatz 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry	Tél. : 01.60.65.82.58 ce0770635x@ac-creteil.fr
--	--	--

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PÔLE SCOLAIRE SECONDAIRE

Ce règlement, en application du décret N° 2000-620 du 05-07-2000, oblige tous les membres de la communauté à respecter les principes qui y sont définis.

PRÉAMBULE

Les élèves, leur famille et l'ensemble des personnels constituent une communauté scolaire qui permet à tout élève de s'instruire, se former, se construire, acquérir des valeurs citoyennes, pour réussir ses études et s'insérer au mieux dans la vie sociale et professionnelle.

L'action d'éducation et de formation se fait dans le respect des valeurs de la République : l'égalité, la liberté, la laïcité, la neutralité, et les principes de service public, à savoir continuité et gratuité de l'enseignement.

Le règlement intérieur s'applique à tous les membres de la communauté scolaire présents dans l'établissement, tant élèves qu'adultes, à ses abords immédiats et lors des sorties pédagogiques. L'inscription d'un élève à la Fondation Ellen Poidatz afin d'y poursuivre sa rééducation et sa scolarité est un acte volontaire qui vaut adhésion au règlement intérieur.

Les élèves IEM sont rattachés au pôle scolaire secondaire de la Fondation Poidatz, tandis que les élèves CRF, accueillis en cours d'année, restent administrativement rattachés à leur établissement d'origine. Le lien entre les équipes est donc primordial : il se fait administrativement via les Directions d'établissements et pédagogiquement via les Professeurs principaux.

CHAPITRE 1 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Titre I - Les Horaires

Le Lycée et le collège pratiquent la journée continue. Les cours se déroulent de 08h55 à 17h30 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

Le cours commence à :	Le cours se termine à :
1ère heure : 08h55	09h50
2ème heure : 09h55	10h50
II Pause de 20 minutes	
3ème heure : 11h10	12h05
4ème heure : 12h10	13h05
5ème heure : 13h20	14h15
6ème heure : 14h20	15h15
II Pause de 20 minutes	
7ème heure : 15h35	16h30
8ème heure : 16h35	17h30

L'entrée dans le pôle scolaire secondaire est interdite à toute personne non autorisée. Toute personne extérieure à la Fondation Poidatz doit impérativement se présenter au bureau de la Direction du secondaire.

L'établissement est ouvert :

- ✓ aux personnels enseignants de 8h00 à 18h30 (entrée avec un bip par le portail du parking réservé aux personnels ou par l'accueil de la Fondation) ; le personnel non enseignant peut accéder à l'établissement en se présentant à l'accueil de la Fondation Poidatz.
- ✓ aux élèves de 8h55 à 17h30.

Les familles ne sont pas autorisées à accéder aux salles de classe.

Le pôle scolaire secondaire n'est pas responsable des possibles ateliers en soirée hors emploi du temps scolaire (théâtre, vidéo...).

Tout retard d'un élève par rapport aux horaires de classes doit être justifié par un mot d'excuse délivré par un personnel de la Fondation et remis au professeur ou justifié via le téléphone présent dans chaque classe. Sans excuse, le retard sera considéré comme non justifié et porté sur l'ENT comme RNE (retard non excusé).

Titre II - Circulation des Personnes et des Véhicules

1.II.1- Déplacement des élèves au sein du pôle secondaire

Les mouvements d'interclasse doivent être effectués dans le calme.

En début de journée, pour le repas du midi et en fin de journée, c'est le personnel médical qui se charge de déplacer les élèves qui ne sont pas en mesure de le faire. Si besoin, le professeur appellera les services CRF ou IEM en fonction de l'affiliation de l'élève. Chaque classe possède un annuaire affiché près du téléphone.

Pour les autres déplacements en milieu de journée, le professeur doit aider les élèves. Il est interdit de laisser un élève seul en classe ou dans un couloir. En cas de non résolution du problème, prévenir la Direction du Secondaire.

En cas d'absence supposée d'un professeur, les élèves attendent en silence dans la salle pendant qu'un délégué se rend au tableau d'affichage pour avoir confirmation de l'information et se renseigne sur la prise en charge réalisée : soit étude surveillée, soit classe libérée qui retourne sur son service médical.

Aucun élève n'est autorisé à rester dans les couloirs pendant les heures de cours. L'entrée du pôle secondaire est à disposition pendant les pauses pour accueillir les élèves près du bureau de la Direction.

1.II.2- Déplacement dans le cadre d'activités diverses

(Régi par la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996)

Dans le cadre d'activités pédagogiques, de stages, d'activités liées à l'enseignement, telles qu'enquêtes, recherches personnelles... l'élève peut être amené à accomplir des déplacements de courte distance au sein de la Fondation et/ou à l'extérieur, au cours du temps scolaire ou en dehors. De tels déplacements doivent être toujours approuvés au préalable par la Direction du secondaire. Le document qui lui est soumis (Document de sortie scolaire ou d'activité pédagogique) en précise l'organisation matérielle : le lieu de l'activité, les horaires, l'itinéraire, le moyen de déplacement la liste nominative des élèves, le responsable du groupe, les accompagnateurs médicaux.

Il faut penser que :

- ✓ chaque sortie d'élève ne peut être validée que par l'accord de son Docteur.
- ✓ les repas adaptés doivent être prévus avec la cantine.
- ✓ une convention transport a été réalisée afin de permettre aux professeurs d'utiliser les véhicules de la Fondation.
- ✓ il faut prévoir les retours en fonction de chaque élève : externe, interne ; si retard tardif, prévenir les équipes de nuit. Des élèves ont parfois des traitements médicaux à emporter.

Les sorties scolaires et activités pédagogiques sont à encourager pour l'épanouissement des élèves, mais à encadrer sérieusement en assurant toutes les autorisations nécessaires.

Les familles sont averties directement par un document remis à l'élève de l'objectif pédagogique de la sortie, des horaires, des lieux de départ et de retour, ainsi que de l'encadrement.

Lors de ces sorties à caractère pédagogique, culturel ou sportif, les élèves mineurs et majeurs sont tenus au strict respect des règles d'organisation. Tout manquement sera puni ou sanctionné.

Titre III - Usage des Locaux et Conditions d'Accès

1.III.1 - Interdiction de fumer

Conformément aux textes du décret n°2006-1386 du 15/11/06, il est strictement interdit de fumer — y compris la cigarette électronique — à l'intérieur de l'établissement. Il en est de même pour tous les abords de l'établissement, parc y compris ; la Fondation Poidatz étant un centre pédiatrique où les mesures de santé publique se doivent d'être respectées.

1.III.2 - Respect du matériel et des équipements

Il est de l'intérêt de tous de respecter le matériel et les équipements mis à disposition de l'ensemble de la communauté. Les auteurs de graffitis devront assurer la remise en état du matériel dégradé. En cas de refus ou de récidive, ils seront passibles de sanctions.

Toute dégradation entraîne réparation et responsabilité financière. Chacun veillera particulièrement à :

- ✓ aider les élèves à ranger leurs affaires et leurs classes, ou les élèves à s'entraider,
- ✓ déposer les détritiques dans les poubelles,
- ✓ veiller au tri du papier et des stylos pour le recyclage,
- ✓ éteindre le matériel informatique en fin de journée dans chaque classe,
- ✓ remplacer régulièrement les cartouches d'encre, le papier des machines et à prévenir la Direction du Secondaire et le responsable TICE lorsqu'un matériel informatique semble défectueux.

1.III.3 - Usage des locaux et du réseau informatique

Les locaux et matériels d'enseignement sont mis à disposition des élèves en présence d'un professeur. Les élèves ne peuvent y séjourner en l'absence d'un adulte responsable, sauf avec une autorisation spéciale de la Direction du Secondaire.

En dehors des heures d'enseignement, les élèves peuvent travailler dans leur salle de classe lors des études encadrées prévues à l'emploi du temps. En dehors de ces horaires, ils peuvent se détendre sur leurs services ou dans l'espace de récréation en veillant à ne pas faire trop de bruit (utilisation du téléphone avec écouteurs, discussion à un volume sonore modéré...).

Chaque élève peut accéder au réseau dans le pôle scolaire à condition de n'en faire qu'un usage scolaire. Tout manquement à cette directive pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Le réseau ne sera accessible qu'au sein de la classe et sous la surveillance d'un encadrant.

Chaque élève se verra attribuer un code personnel permettant à l'élève, la famille et l'établissement scolaire de rattacher de suivre la scolarité.

Pour une connexion en dehors du scolaire, l'enfant devra demander un code de connexion non scolaire pour accéder au Wifi de la Fondation Poidatz. Le pôle secondaire n'est alors plus responsable de l'utilisation que peut en faire l'enfant.

Titre IV - Organisation des Enseignements et des Études

1.IV.1 - Formes d'enseignement

1.IV.2

L'enseignement est organisé en cours, travaux pratiques, dirigés ou encadrés, études encadrées (devoirs faits), accompagnements personnalisés et sorties scolaires.

1.IV.3 - Durée des séquences

Les séquences durent une heure, soit 55 minutes de cours et 5 minutes de battement.

1.IV.4 - Évaluation et suivi scolaire

Les progrès et les résultats scolaires sont évalués à travers différents exercices, contrôles et devoirs. Ils peuvent faire l'objet d'une évaluation par compétences littérales et/ou chiffrées.

Les notes des élèves seront consultables par les représentants légaux depuis l'ENT.

L'évaluation est transmise aux familles et aux établissements de rattachement par un bulletin trimestriel et portée sur le livret scolaire présenté à l'examen du baccalauréat pour les élèves de lycée.

Les modalités d'évaluation des élèves et la progression pédagogique sont de la responsabilité de chaque professeur, dans le respect des textes nationaux, des directives académiques mais aussi de la politique d'établissement. En effet, ces élèves en situation de handicap et en rééducation doivent se voir proposer un enseignement adapté. Les professeurs titulaires sont invités à passer l'examen qui prépare à l'enseignement face à un public en situation de handicap moteur (CAPPEI).

Le cahier de texte en ligne de la classe constitue la référence du travail effectué en classe. Il sera accessible via l'ENT.

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles du code civil relatifs à l'autorité parentale. Ils devront fournir à l'établissement toute information favorisant la relation entre l'école et la famille.

Ils seront tenus informés de la scolarité de leur enfant :

- ✓ par mail via l'ENT,
- ✓ par le bulletin trimestriel,
- ✓ par des entretiens individuels avec le professeur principal et/ou la Direction du secondaire sur rendez-vous.

CHAPITRE 2 - RÈGLES DE VIE

Titre I - Les Droits des Élèves

Le droit d'expression individuelle ou collective s'exerce, par l'intermédiaire des délégués, par le moyen de réunion, de publication ou d'affichage. Ce droit doit respecter les principes de laïcité, neutralité, pluralisme, respect d'autrui et esprit de tolérance. Il ne peut s'exercer en manquant aux obligations d'assiduité et de sécurité.

Les comportements susceptibles de constituer de la provocation ou des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement sont interdits. Les délégués peuvent utiliser les panneaux d'affichage mis à leur disposition dans les classes ou les couloirs. Aucun document faisant l'objet d'un affichage ne peut être anonyme ; il doit être soumis à l'accord préalable de la Direction du secondaire.

Titre II - Les Obligations des Élèves

La vie harmonieuse de la communauté scolaire exige de tous les membres le respect des personnes et la protection des biens collectifs ou personnels.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vols, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique est proscrit dans l'enceinte du pôle scolaire secondaire.

2.II.2 - Obligation d'assiduité et de ponctualité

Au centre de ces obligations, et dans le propre intérêt des élèves, s'inscrit l'assiduité, condition essentielle pour mener à bien leur projet personnel. L'assiduité scolaire sera donc considérée par l'élève, mineur ou majeur, et par sa famille ou son responsable légal, comme une priorité absolue.

L'assiduité est une obligation légale aux termes de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 (art. 10). Tout élève a l'obligation de présence :

- ✓ aux activités scolaires inscrites à l'emploi du temps (cours d'enseignement général et technologique, séances de travaux pratiques, stages en entreprises, séances d'EPS),
- ✓ aux activités périscolaires organisées par l'établissement (sorties, visites...),
- ✓ aux séances d'information sur l'orientation, la santé, la citoyenneté,
- ✓ aux modalités de contrôle et d'évaluation des connaissances,
- ✓ aux séances d'accompagnement personnalisé.

Les inaptitudes à l'EPS dépendent de l'avis du médecin de l'élève.

Absences et retards :

L'appel est fait à chaque cours par l'enseignant responsable. Les absences ou retards peuvent être excusés via un billet ou un appel téléphonique.

Toute absence prévisible doit être signalée à la Direction du secondaire et au(x) professeur(s) concerné(s) par l'absence.

Les parents sont responsables de l'assiduité de leur enfant. Seuls les justificatifs pour raison médicale sont admis.

2.II.2 - Obligation de neutralité et de laïcité

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect de deux principes fondamentaux : la neutralité et la laïcité. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance politique ou religieuse est interdit.

2.II.3 - Obligation de respect du matériel et des locaux

Les élèves maintiennent le bon état des locaux, des mobiliers et des installations mis à leur disposition.

Toute dégradation volontaire entraîne réparation du dommage causé et une éventuelle sanction disciplinaire (voir Chapitre 1, Titre III).

L'élève est responsable de tout livre, ordinateur ou matériel informatique prêté, toujours accessibles dans le casier.

En cas de perte ou de dégradations du matériel prêté, des sanctions pourront être appliquées.

2.II.4 - Obligation de travail scolaire

Les professeurs au sein de cet établissement, afin d'assurer les progrès et la réussite scolaire, exigent la participation active en classe, l'apprentissage des connaissances, la réalisation d'exercices d'entraînement et de contrôle pendant les cours et en dehors. Les professeurs sont dans l'obligation d'adapter au maximum leur enseignement pour faciliter le travail de l'élève (numérisation des documents, utilisation des vidéoprojecteurs et tableaux numériques, exercices à trous, photocopies et impressions couleur, suppression de la prise de notes, individualisation des apprentissages et des parcours), mais cela n'excusera pas l'absence de travail de l'élève.

Le contrôle des connaissances est organisé de façon continue par les professeurs sous forme d'interrogations orales, écrites, de travaux en temps libre ou limité, adapté en fonction de chaque élève et d'un droit possible au tiers temps. La notation peut si besoin être supprimée et remplacée par une évaluation par compétences. Les élèves, de leur côté, doivent donc participer à tous les contrôles et remettre le travail demandé à la date prévue.

En cas d'absence à un devoir de contrôle pour raison médicale justifiée, le professeur peut proposer de rattraper ce contrôle sur des heures d'étude.

En cas d'absences médicales répétées empêchant l'évaluation trimestrielle, le professeur portera la mention NN « non noté(e) » sur le bulletin trimestriel. L'appréciation écrite du professeur en précisera les raisons.

2.II.5 - Tenue et comportement

Le port de tout couvre-chef est strictement interdit dans les bâtiments.

Une tenue vestimentaire propre et convenable est exigée. Toutes les tenues susceptibles de gêner la conduite de la classe et le bon déroulement des activités pédagogiques sont interdites.

Le respect d'autrui, comme le respect de soi-même, suppose un langage et des gestes corrects.

L'usage des téléphones portables et des matériels multimédias est autorisé dans l'entrée du hall avec écouteurs et non en haut-parleur. Leur usage, avec ou sans écouteurs, est interdit pendant les cours, en salle d'études et dans les couloirs.

Dans le cas contraire, les élèves peuvent se les voir confisquer par un adulte ; l'objet confisqué sera remis par la Direction du secondaire après entretien.

L'utilisation des portables en mode vidéo et photo est strictement interdite dans l'enceinte du pôle scolaire, compte tenu du droit à l'image de chacun. « Toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse et spéciale. » (Article n° 222-33-3 du code pénal)

CHAPITRE 3 - SÉCURITÉ - HYGIÈNE - SANTÉ

La prévention des risques de toute nature doit être la préoccupation de tous les membres du pôle scolaire.

Titre 1 - Accidents

Tout accident corporel même bénin survenant dans l'enceinte du pôle scolaire secondaire doit être signalé immédiatement à la Direction du secondaire. Un appel téléphonique doit être fait immédiatement auprès du service médical responsable de l'élève, qui est seul juge en ce cas. En cas d'urgence vitale supposée, le professeur doit composer le 8100.

Sauf dans le cas d'une assistance urgente à personne en danger, les professeurs ne sont pas habilités à intervenir sur les élèves pour les repositionner ou les soulever. Les professeurs ne doivent donc pas enlever ou changer le réglage d'un appareillage, desserrer les sangles des attelles, enlever la têtère d'un corset, etc.

De même, un professeur n'est pas apte à juger du besoin ou non de la prise d'un médicament, ou à évaluer la douleur momentanée d'un élève. L'enseignant doit donc prévenir le service concerné, qui décidera si le personnel médical intervient au sein de la classe, si l'élève est autorisé à remonter seul ou s'il peut attendre la fin de l'heure de cours. Il est obligatoire pour les familles et les élèves majeurs de contracter une police d'assurance personnelle pour couvrir les risques d'accidents corporels et la responsabilité civile.

Titre 2 - Incendie

Tous les élèves et tous les personnels doivent obligatoirement se conformer aux consignes d'évacuation d'urgence affichées dans tous les locaux et respecter les matériels de lutte contre l'incendie sous peine de sanction disciplinaire.

Titre 3 - Sécurité des Personnes

L'introduction d'objets dangereux, de boissons alcoolisées, de stupéfiants est interdite dans l'établissement sous peine d'exclusion temporaire voire définitive.

Titre 4 - Sécurité des Biens Personnels

Tout en s'efforçant d'assurer les meilleures conditions de sécurité dans l'établissement, le pôle scolaire décline toute responsabilité en matière de vols ou détériorations dont auraient à se plaindre les élèves et le personnel. Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur.

CHAPITRE 4 - DES PUNITIONS ET SANCTIONS

La vie en commun exige une discipline fondée sur la confiance, le respect, la loyauté et le sens des responsabilités. Ces conditions sont la définition de l'autodiscipline par laquelle les élèves deviendront des adultes autonomes et responsables. La surveillance organisée par l'établissement assure la sécurité des élèves.

Titre I - Punitions

Les punitions scolaires sont motivées par des troubles à l'ordre de la classe ou de l'établissement, un manque de travail personnel ou un manquement aux obligations des élèves. Un manquement grave peut entraîner une punition plus importante décidée par la Direction du secondaire, qui agira en accord avec les équipes de Direction médicales de la Fondation Poidatz. Le responsable légal de l'élève est informé de la punition.

Elles sont :

Rappel écrit au règlement

Excuse (publique) orale ou écrite

Devoir supplémentaire contrôlé par celui qui le prescrit

Retenue surveillée par un membre de la communauté éducative

Exclusion ponctuelle de cours (mesure exceptionnelle) : elle doit être accompagnée d'un travail à réaliser donné par l'enseignant et d'un rapport. Le travail sera contrôlé par l'enseignant.

Les zéros ou la baisse d'une note pour indiscipline ne sont pas autorisés.

Comme toute procédure disciplinaire, les punitions doivent respecter les principes de contradiction, de proportionnalité et d'individualisation.

Titre II - Sanctions

4.II.1 - Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la Direction du secondaire. Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Les sanctions disciplinaires ont pour finalité de promouvoir une attitude responsable de chaque élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses actes.

Ces mesures respectent les principes de l'égalité, proportionnalité, individualisation, gradation et contradiction. À ce titre, la Direction du secondaire informe l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai pouvant aller jusqu'à 3 jours ouvrables, présenter sa défense par oral ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal. Le chef d'établissement veille à ce que le dossier de l'élève puisse être consulté par l'élève, son représentant légal et/ou son éventuel défenseur.

La sanction disciplinaire est automatiquement engagée :

- ✓ lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement,
- ✓ lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Échelle réglementaire des sanctions disciplinaires :

- ✓ Avertissement de travail et/ou d'attitude.
- ✓ Blâme.
- ✓ Mesure de responsabilisation.
- ✓ Exclusion temporaire inférieure ou égale à 8 jours de la classe. L'élève étant accueilli dans une autre classe avec activités annexes à réaliser en accord avec l'équipe médicale.
- ✓ Exclusion temporaire inférieure ou égale à 8 jours du pôle scolaire. L'élève pouvant être accueilli sur un autre service en accord avec l'équipe médicale.
- ✓ Exclusion définitive de la Fondation Poidatz (cette décision ne peut être prise qu'avec accord des autres services médicaux).

Les sanctions sont transmises à la famille et à l'établissement de rattachement.

4.II.2 - Cas particulier de la mesure de responsabilisation

Cette mesure doit respecter la dignité et la sécurité de l'élève, et être adaptée à son âge et à ses capacités. Elle doit recueillir l'accord de l'élève et de son responsable légal, s'il est mineur. Elle consiste pour l'élève à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités d'intérêt général dans l'enceinte scolaire.

Titre III - Mesures de Valorisation des Élèves

À chaque fin de trimestre, l'élève peut être récompensé pour sa réussite scolaire, sportive, pour son implication dans la vie associative ou civique au sein de l'établissement.

Trois récompenses sont prévues :

Encouragements

Compliments

Félicitations

CONCLUSION

Le règlement intérieur est un document vivant : il s'éprouve par la pratique et suppose une évolution par des ajustements ou des révisions périodiques. En conséquence, le règlement intérieur, assorti d'éventuelles modifications qui peuvent être proposées par l'ensemble des personnes concernées, sera soumis au vote du Conseil d'Administration du lycée Jacques Amyot et au Comité exécutif de la Fondation Ellen Poidatz.

Il est mis à disposition des élèves lors de leur inscription au pôle scolaire secondaire de la Fondation Ellen Poidatz.

Une fiche de liaison est associée à ce règlement intérieur et permet aux parents, professeurs et personnels de direction de communiquer. Ce document est tenu à jour par l'élève sous le contrôle de ses professeurs qui peuvent y porter toute observation qu'ils jugent nécessaire concernant le travail ou la conduite. Une photocopie de ces observations sera transmise à la Direction du secondaire et accessible aux familles et aux élèves.

Les parents sont invités à veiller eux-mêmes à la présentation du document et à sa bonne tenue. Ils l'utilisent pour correspondre avec les professeurs ou la Direction du secondaire.

Date :

Signature de l'élève :

Date :

Signature du responsable légal :

ANNEXE VI : CONTRAT DE VIE SCOLAIRE DU PÔLE EDUCATION CLINIQUE FSEF NEUFMOUTIERS EN BRIE



CLINIQUE FSEF Neufmoutiers-en-Brie Pôle Education Nationale

Annexe du Lycée Jacques Amyot de Melun (77)

19, rue du Docteur Lardanchet

77610 NEUFMOUTIERS-EN-BRIE

☎ : 01 64 42 46 21

✉ : ce.0771125e@ac-creteil.fr

CONTRAT DE VIE SCOLAIRE

Voté par le Conseil d'Administration du 29 06 2026

Cette réglementation prend en considération l'interdépendance inévitable des droits et obligations des élèves et des agents scolaires.

Textes de référence :

Vu la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 27 août 1789 et la Déclaration universelle du 10 décembre 1948,

La Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989,

La Constitution française de 1958,

Les lois et règlements de la République française en outre : le code de l'éducation et la circulaire n°2011-112 du 1-8-2011 MEN1120353C

PREAMBULE

Convention des droits de l'enfant (art 28, alinéa 2) : *“Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine, au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous. »* Chacun des partenaires (personnels, parents, patients- élèves) se doit d'adopter une attitude positive (politesse, bonne humeur, dialogue...) pour atteindre ces objectifs.

Un établissement spécifique

L'Annexe pédagogique dépend de l'EPL - Lycée Jacques Amyot de Melun. Elle accueille des élèves dont la scolarité est ou a été perturbée par la maladie ou un handicap et qui reçoivent des soins dans un établissement médical. Les élèves sont accueillis dans des classes allant de la Sixième à la Terminale générale, technologique ou professionnelle ou dans dispositifs spécifiques. L'enseignement dispensé est adapté aux besoins de chaque patient-élève et s'articule autour d'un projet personnalisé de soins-études.

C'est un établissement scolaire de l'Education Nationale, dont le fonctionnement s'inscrit dans la réglementation du code de l'Education.

Les élèves, l'ensemble du personnel, les familles et tous les partenaires de la structure constituent une communauté scolaire qui permet à tout élève de s'instruire, de se former, de développer sa personnalité pour réussir ses études et s'insérer dans la vie sociale et professionnelle.

L'action d'instruction et d'éducation se fait dans le respect des principes du service public : égalité, neutralité, laïcité, gratuité de l'enseignement.

Le Contrat de Vie Scolaire s'applique à tous les membres de la communauté scolaire présents dans l'établissement. L'inscription d'un élève est un acte volontaire qui vaut adhésion au Contrat de Vie Scolaire et à la Charte Informatique, par l'élève et sa famille ou son représentant légal.

Afin que l'annexe pédagogique soit un lieu de travail agréable pour tous, le respect de ces valeurs est fondamental. La scolarité est un lieu d'enseignement, d'éducation et d'apprentissage de la citoyenneté où s'appliquent les valeurs de la République et où chaque élève se prépare à sa vie de lycéen, étudiant, d'adulte et de citoyen autonome et responsable.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET EDUCATIVE

✓ **1.1 – Horaires :** L'annexe pédagogique fonctionne selon les horaires suivants :

Lundi, mardi, mercredi et jeudi : de 9h00 à 18 h

vendredi : de 9 h00 à 17 h

Les horaires de la journée sont les suivants :

H1	9h00 - 9h55	H6	14h00 – 14h55
H2	10h00 – 10h55	H7	15h00 - 15h55
Récréation : 10 h 55 – 11 h 05		Récréation : 15 h 55 – 16h10	
H3	11h05 – 11h55	H8	16h10 – 16h55
H4	12h00 – 12h55	H9	17h00 – 17h55
H5	13h00 – 13h55		

Le professeur d'EPS assure avec les éducateurs sportifs de la clinique FSEF des activités de groupe le mercredi de 17 à 18 h, dans le cadre de l'UNSS.

✓ **1.2 - Entrées et sorties.** L'accès aux locaux de l'Education Nationale est interdit à toute personne non autorisée par la direction des études (ou par le C.P.E.). Dans tous les cas, la direction des études doit en être informée.

✓ **1.3 - Usage des locaux et conditions d'accès.**

Les locaux et matériels d'enseignement sont mis à la disposition des élèves en présence d'un professeur. Ils ne peuvent y séjourner en dehors de leurs heures de cours.

✓ **1.4-Circulation aux inter-classes et récréations.**

Les mouvements d'interclasses doivent s'effectuer en ordre et dans le calme. En aucun cas la circulation ne doit être entravée par des stationnements abusifs dans les couloirs.

✓ **1.5 - Organisation des enseignements.**

L'enseignement est organisé en cours, travaux pratiques, travaux dirigés ou encadrés, aide au travail personnel, séances de remédiation, stages en entreprise.

La réussite scolaire impose un travail régulier et sérieux, qui exclut tricheries et fraudes, et nécessite une présence assidue et active à tous les enseignements qui sont obligatoires.

La réussite scolaire exige de même, en dehors des heures d'enseignement, un engagement personnel important, s'appuyant sur une organisation méthodique et rigoureuse. Le travail « en chambre » ou « à la maison » fait partie de cet engagement.

Chaque élève se voit établir un emploi du temps individualisé qui tient compte de ses besoins pédagogiques et de ses prises en charge médicales. Cet emploi du temps est révisé régulièrement au cours du séjour, afin de répondre au plus près des besoins pédagogiques de l'élève.

L'élève doit toujours avoir cet emploi du temps avec lui et a le devoir de le respecter.

✓ 1.6 – Evaluation scolaire .

Les progrès et les résultats scolaires sont évalués selon plusieurs méthodes, choisies par l'enseignant : évaluation formative, sommative ou par compétence.

L'évaluation est transmise aux représentants légaux par un bulletin trimestriel et portée sur le livret scolaire présenté à tout examen (DNB, baccalauréat, ...).

Les modalités d'évaluation des élèves et la progression pédagogique sont laissées à l'initiative de chaque professeur. Celles-ci s'intègrent à la stratégie élaborée par les équipes pédagogiques.

Le cahier de textes numérique de la classe constitue la référence du travail effectué en classe ainsi que du travail personnel à faire chez soi ou « en chambre ». Il peut être consulté sur l'application Pronote, accessible par le portail ENT77 (Environnement numérique de Travail).

✓ 1.7 – Co-éducation : relation entre l'annexe pédagogique et les représentants légaux.

Les parents d'élèves ou responsables légaux devront fournir à l'établissement toute information favorisant ces relations. Ils seront tenus informés de la scolarité de leur enfant lors de réunions parents-professeurs, par des relevés de notes à mi-trimestre, par le bulletin trimestriel, par un relevé d'assiduité mensuel, par des entretiens individuels et réguliers avec l'équipe pédagogique.

CHAPITRE 2 : LES OBLIGATIONS DES ELEVES

✓ 2.1 – Obligation d'assiduité et de ponctualité.

Tout élève a l'obligation de présence :

- aux activités scolaires inscrites dans son emploi du temps individualisé (cours d'enseignement général, technologique et professionnel, séances de travaux pratiques et de remédiations, stages en entreprises, séances d'EPS),
- aux activités périscolaires organisées par l'établissement scolaire (sorties, visites, ...), sauf avis contraire du médecin,
- aux modalités de contrôle et d'évaluation des connaissances, sauf avis contraire du médecin.

Les absences sont relevées à chaque heure de cours par l'enseignant. Elles sont traitées transmises aux services médicaux et éducatifs concernés.

Aucun élève souffrant n'est autorisé à quitter les locaux scolaires pendant ses heures de cours sans avoir été vu par le service Vie Scolaire, qui en concertation avec le médecin référent, décide de la conduite à tenir.

Toute absence doit être dûment justifiée auprès du C.P.E. En cas de retard, l'élève doit se procurer une autorisation d'entrée en cours auprès de la Vie Scolaire.

Toute infraction aux obligations liées tant aux absences qu'aux retards fera l'objet d'une sanction qui sera déterminée en fonction de la situation (cf ch 5).

✓ 2.2 – Obligation du respect d'autrui et du cadre de vie. La vie harmonieuse de la communauté scolaire exige de tous ses membres le respect des personnes et la protection des biens collectifs ou personnels.

Respect et refus des discriminations

Toute utilisation sans autorisation ou atteinte à l'image ; toute information à caractère diffamatoire, injurieux obscène, violent, pornographique, susceptible par sa nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité ou d'inciter à la violence, politique, raciste ou xénophobe ; tout message présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine ou tout acte qualifié de crime ou délit ou de nature à inspirer ou entretenir les préjugés ethniques ou discriminatoires, quel qu'en soit le support, tombe sous le coup d'une sanction civile et pénale.

Principe de laïcité et devoir de respect et de tolérance

Chaque élève doit manifester par sa politesse le respect envers toutes les personnes qui contribuent à la vie de l'établissement. Chacun doit accepter les différences : aspect physique et caractère. Les individus peuvent résoudre leurs désaccords sans agressivité. Ils doivent respecter la vie privée et ne se livrer à aucun acte ou propos à caractère discriminatoire concernant le sexe, la religion, les origines ou la famille, notamment. Conformément à l'article L-141-5-1 du code de l'éducation « Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève ».

Le langage doit être sans grossièreté. La dégradation des biens ~~personnels~~, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques ou verbales, le racket, constituent des comportements qui, selon les cas, feront l'objet de sanctions disciplinaires scolaires. Les élèves doivent respecter le bon état des locaux, des mobiliers et des installations mis à leur disposition. Les salles doivent rester dans un état de propreté absolue. Toute dégradation volontaire entraîne réparation du dommage causé et une éventuelle sanction disciplinaire. Par souci d'hygiène, il est interdit de jeter des déchets ailleurs que dans les poubelles et de cracher.

✓ **2.3 – Obligation de travail.** Les progrès et la réussite scolaire exigent **la participation active en classe**, l'apprentissage des connaissances, la réalisation d'exercices d'entraînement et de contrôle. Chaque élève doit apporter le matériel demandé par les professeurs permettant une participation efficace au cours. Le contrôle des connaissances est organisé de façon continue par les professeurs sous forme d'interrogations orales, écrites et de travaux en temps libre ou limité. Les élèves doivent participer à tous les contrôles et remettre le travail demandé. Ces travaux évalués et notés sont nécessaires pour statuer sur la poursuite de la scolarité de l'élève (passage en classe supérieure, orientation, examens...).

✓ **2.4 – Des exigences scolaires différentes.** Dans une même classe les professeurs peuvent être amenés à avoir un niveau d'exigence différent en fonction des problèmes de santé, momentanés ou durables, des élèves. Tous doivent s'y adapter et s'inscrire dans la reconnaissance de l'originalité de chacun.

✓ **2.5 - Une tenue décente est obligatoire à la scolarité.** Chaque jeune doit se mettre en situation d'élève et donc respecter la vocation du service « Etudes » en portant une tenue conforme aux règles de propreté, et de décence. C'est au personnel de l'Education Nationale qu'il appartient d'apprécier cette compatibilité. Les couvre-chefs ne sont pas autorisés à l'intérieur des locaux, sauf en cas de préconisation médicale

✓ **2.6 – Port de vêtements adaptés.** Ils sont recommandés pour la pratique de certaines activités scolaires afin d'assurer de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité. Le port d'une blouse en coton est fortement recommandé pendant les heures de travaux pratiques de Chimie et de Sciences et Vie de la Terre. La tenue d'EPS est obligatoire et doit être propre à chaque séance.

✓ **2.7 – La Charte Informatique :** Chaque patient-élève s'engage à respecter la Charte Informatique jointe au Contrat de Vie Scolaire. Elle doit obligatoirement être signée par l'élève et son représentant légal au même titre que le Contrat de Vie Scolaire.

CHAPITRE 3 : LES DROITS DES ELEVES

L'exercice des droits individuels ou collectifs des élèves repose sur le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse ainsi que sur le respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions.

Les droits des élèves sont les suivants :

✓ **3.1 – Le droit à la représentativité.** Les patients scolarisés élisent des représentants élèves, avant la fin de la 7^e semaine de cours. Le nombre de représentants est déterminé chaque année en fonction des effectifs constatés.

✓ **3.2 – Les droits des élèves majeurs.** Un élève majeur peut, s'il en exprime le désir, accomplir personnellement les actes qui sont généralement du ressort des représentants légaux. Ces derniers restent toutefois destinataires de toute correspondance le concernant. Lorsque l'élève s'oppose à cette disposition, les parents en sont avisés et la Direction étudie avec l'élève majeur les mesures à prendre. Un élève majeur peut donner lui-même les motifs de ses absences et par là s'en justifier auprès du C.P.E.

✓ **3.3 – Le droit de réunion** s'exerce en dehors des heures de cours pour faciliter l'information des élèves. La direction des études autorise la tenue de la réunion sur demande motivée déposée 48 heures à l'avance par les élèves organisateurs.

CHAPITRE 4 : SECURITE – HYGIENE - SANTE

La prévention des risques de toute nature et la sécurité des personnes doit être une préoccupation de tous les membres de la communauté éducative.

✓ **4.1 – Sécurité des personnes, Protection de la Santé-Prévention.** L'introduction d'objets dangereux (cutters, couteaux, armes, dispositifs à laser...), de boissons énergisantes, de stupéfiants est interdite dans l'établissement scolaire. La cigarette électronique est également interdite dans l'enceinte de la scolarité. Cette interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves. Conformément à la loi n° 91-32 du 10/01/1991 l'usage du tabac et de l'alcool dans les locaux et leurs abords est interdit. Les chewing-gums, bonbons, sucreries et autres denrées alimentaires sont également prohibés dans le Service « Etudes ». Tout adulte de l'établissement pourra interdire le port ou la possession d'objets qu'il jugera dangereux ou inappropriés pour son activité.

L'accès aux locaux de l'Education Nationale est interdit à toute personne non-autorisée, les élèves ne doivent donc en aucun cas favoriser la venue de personnes extérieures et doivent signaler tout intrus.

✓ **4.2 – Sécurité des biens personnels.** Tout en s'efforçant d'assurer les meilleures conditions de sécurité dans l'établissement, l'administration décline sa responsabilité en matière de vols ou détériorations dont auraient à se plaindre les élèves. Il est recommandé de ne pas apporter d'objets précieux au sein de l'annexe pédagogique.

✓ **4.3 – L'assurance scolaire.**

Les assurances individuelles et responsabilité civile sont obligatoires.

 CHAPITRE 5 : DISCIPLINE

✓ **5.1 – Autodiscipline et surveillance.** La vie en commun exige une discipline fondée sur la confiance, le respect, la loyauté et le sens des responsabilités.

Ces exigences et, particulièrement le respect du projet soins-études, conditionnent l'autodiscipline, par laquelle les lycéens et les collégiens deviendront des adultes autonomes et responsables.

✓ **5.2 – Usage des téléphones portables et objets connectés**

Conformément à l'article L.511-5 du Code de l'éducation, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'enceinte de la scolarité.

Cette interdiction s'applique également pendant toute activité liée à l'enseignement se déroulant à l'extérieur de l'établissement. Des exceptions peuvent être prévues dans le cadre du règlement intérieur, notamment pour des usages pédagogiques ou dans des lieux explicitement autorisés.

Cette interdiction ne s'applique pas aux équipements utilisés par les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant, lorsque leur usage est justifié par la situation de l'élève.

✓ **5.3 – Procédures disciplinaires.** Les manquements caractérisés au contrat de Vie Scolaire entraînent des procédures disciplinaires. Ces mesures sont individuelles et proportionnées à l'acte commis par l'élève.

Dans le respect du principe du contradictoire, l'élève et ses représentants légaux seront entendus par la direction avant qu'une sanction disciplinaire soit décidée.

✓ **5.4 - Des punitions scolaires** (fixées par la circulaire 2014-059 du 27/05/2014)

Elles sont motivées par des manquements mineurs aux obligations scolaires de l'élève ou au non respect du Contrat de Vie Scolaire et peuvent être à leur propre initiative par n'importe quel personnel de la communauté éducative.

Elles prennent les formes suivantes :

- excuse orale ou écrite,
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- exclusion exceptionnelle d'un cours pour fait grave : l'élève exclu de cours est reçu par le Conseiller Principal d'Education, puis par la direction des études
- Retenue
- Mission ponctuelle d'intérêt collectif

✓ **5.5 - Sanctions disciplinaires**

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens, et les manquements les plus graves aux obligations des élèves. Elles sont prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Elles peuvent être assorties du sursis. Les procédures disciplinaires sont régies par les décrets n°2019-906, 2019-908 et 2019-909 du 30 août 2019.

Le chef d'établissement peut, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens, interdire par mesure conservatoire l'accès des locaux à un élève pour une durée maximale de 3 jours.

Une procédure disciplinaire est engagée dans les cas suivants : violence verbale, acte grave, violence physique.

Il s'agit de protéger tous les acteurs de la communauté scolaire contre ce type d'agissements, notamment lorsqu'ils présentent un caractère répétitif.

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

Sanctions relevant de la seule compétence du chef d'établissement

Après la commission des faits par un élève, le chef d'établissement dispose de 2 jours ouvrables (principe du contradictoire) pour prononcer seul une sanction disciplinaire.

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation ;

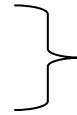
4° L'exclusion temporaire de la classe inférieure ou égale à huit jours, l'élève étant accueilli avec du travail, avec ou sans sursis total ou partiel ;

5° L'exclusion temporaire ou égale à huit jours de la scolarité avec ou sans sursis total ou partiel.

Après une exclusion, une période probatoire est instaurée. L'élève fera l'objet d'un suivi particulier pour faire le point sur sa situation.

✓ **5.6 – Mesures de valorisation des élèves :**

- encouragements (pour les efforts fournis),
- compliments,
- félicitations



Pour les résultats scolaires

Tout élève, toute famille qui demande une inscription à l'Annexe Pédagogique de Neufmoutiers-en-Brie du Lycée J. Amyot souscrit à toutes les dispositions du Contrat de Vie Scolaire ci-dessus, de la Charte Informatique ainsi qu'aux dispositions des règlements généraux du Ministère de l'Education Nationale.